



RCS : ORLEANS  
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

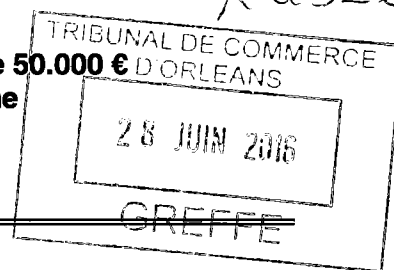
**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00717  
Numéro SIREN : 444 251 110  
Nom ou dénomination : ESCORT SECURITE PRIVEE S.A.R.L.

Ce dépôt a été enregistré le 27/06/2016 sous le numéro de dépôt 4326

**ESCORT SECURITE PRIVEE SARL**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital variable de 50.000 €**  
**Siège Social : 31 avenue des Droits de l'Homme**  
**45000 ORLEANS**  
**444 251 110 - RCS ORLEANS**



**ACTE CONSTATANT**  
**LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES**  
**EN DATE DU 7 JUIN 2016**

**LES SOUSSIGNES**

- **Monsieur Cyriaque BOUGHAREB**  
Demeurant 182 Rue de la Fromentée  
45560 SAINT-DENIS-EN-VAL  
Gérant Associé  
Propriétaire de 60 parts sociales, ci 60 parts
  
  - **Madame Valérie BUIGNE**  
Demeurant 182 Rue de la Fromentée  
45560 SAINT-DENIS-EN-VAL Associée  
Propriétaire de 40 parts sociales, ci 40 parts
- =====
- TOTAL 100 parts**

seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée **ESCORT SECURITE PRIVEE SARL** désignée en tête des présentes.

Ont pris, conformément aux dispositions de l'article L 223-27 du Code de Commerce et de l'article 22.2 des statuts, les décisions suivantes relatives :

- A la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, et de la durée de l'exercice en cours,
- A la modification corrélative de l'article 6 des statuts,
- A la délégation de pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

**PREMIERE DECISION**

Les associés, à l'unanimité, décident à compter de ce jour de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture des exercices sociaux au 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre de chaque année, et de prolonger de six mois l'exercice en cours qui aura ainsi une durée exceptionnelle de dix-huit mois.

**DEUXIEME DECISION**

Les associés, en conséquence de la décision qui précède, décident à l'unanimité, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

**«ARTICLE 6. – Exercice social**

*L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »*

**TROISIEME DECISION**

Les associés décident, à l'unanimité, de donner tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

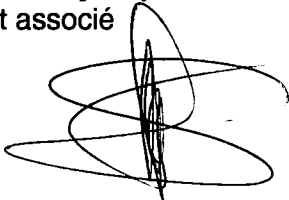
Le présent acte sous seings privés, constatant les décisions unanimes des associés en date du 7 juin 2016 :

- sera mentionné sur le registre des délibérations de l'assemblée générale tenu au siège social de la société et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives sociales,
- déposé en un exemplaire original au Greffe du Tribunal de Commerce.

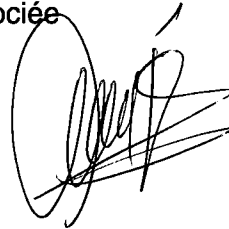
A cet effet, trois originaux des présentes sont remis au gérant qui le reconnaît.

Fait à Orléans  
Le 7 juin 2016  
En trois originaux

**Monsieur Cyriaque BOUGHAREB**  
Gérant associé

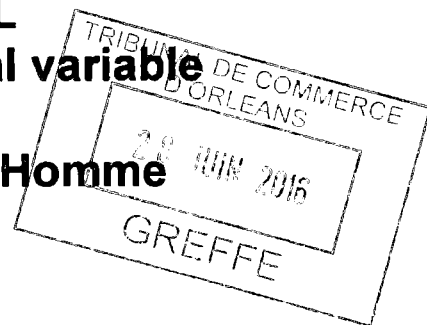


**Madame Valérie BUIGNE**  
Associée



R4326 -

**ESCORT SECURITE PRIVEE SARL**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital variable**  
**de 50.000 €**  
**Siège Social : 31 Avenue des Droits de l'Homme**  
**45000 ORLEANS**  
**444 251 110 - RCS ORLEANS**



---

**STATUTS**

ACTE MODIFICATIF DU 7 JUIN 2016

CB

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE 1 - Forme

La Société est une Société à responsabilité limitée à capital variable. Elle est régie par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, par toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 -- Objet social

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Toutes activités de surveillance, de gardiennage de biens meubles, d'immeubles d'habitation ou/et d'entreprises, bureaux, usines, sites industriels, magasins,...
- La vente, l'installation de systèmes d'alarmes - professionnels et particuliers,
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiques,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et marques concernant ces activités,
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

#### ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

**« ESCORT SECURITE privée SARL ».**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée (ou des initiales SARL) à capital variable", de l'énonciation du capital social minimal ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

OB

#### **ARTICLE 4 – Siège Social**

Le siège social est fixé à ORLEANS (45000) – 31 Avenue des Droits de l'Homme

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 6 – Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### **TITRE II**

#### **APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

#### **ARTICLE 7 - Apports**

- a) Les associés ont apporté à la société une somme en numéraire de sept mille cinq cents euros (7 500 €) correspondant à 100 parts au nominal de 75 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Cet apport a été libéré comme suit :

- La somme de 2000 euros lors de la formation de la société :
  - 1. Monsieur Cyriaque BOUGHAREB 1 200 euros
  - 2. Madame Valérie BUIGNE 800 euros
- Et le solde, soit 5 500 euros, le 29 juin 2011, par apport en numéraire :
  - 1. Monsieur Cyriaque BOUGHAREB 3 300 euros
  - 2. Madame Valérie BUIGNE 2 200 euros.

- b) Lors de l'augmentation de capital en date du 27 octobre 2013, le capital a été augmenté d'une somme de quarante deux mille cinq cents (42 500) euros pour le porter de sept mille cinq cents (7 500) euros, à cinquante mille (50 000) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves »

CB

## **ARTICLE 8 – Capital social**

### **8.1 Montant et libération du capital social**

La capital social est fixé à CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS divisé en CENT (100) parts sociales de CINQ CENTS (500) euros chacune numérotées de 1 à 100, entièrement souscrites et intégralement libérées.

---

### **8.2 Répartition du capital social**

Les CENT (100) parts sociales de CINQ CENTS (500) euros composant le capital social sont réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Cyriaque BOUGHAREB,  
A concurrence de soixante parts, ci 60 parts  
Numérotées de 1 à 60,
- Mademoiselle Valérie BUIGNE,  
A concurrence de quarante parts, ci 40 parts  
Numérotées de 61 à 100.

Total égal au nombre de parts composant le capital initial 100 parts

Les soussignés déclarent que ces parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions sus indiquées et sont libérées intégralement.

## **ARTICLE 9 - Variabilité du capital social**

Le capital social est variable. Conformément aux dispositions du Livre deuxième du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par les versements des associés ou ceux résultant de l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise des apports des associés.

### **9.1 Accroissement du capital**

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital autorisé d'un montant de **SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000)** euros, du nombre maximum d'associés prévu par le Livre deuxième du Code de commerce et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration trimestrielle des souscriptions et versements établie par la gérance.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les parts sociales nouvelles ne peuvent être émises à un prix inférieur à la valeur nominale, majorée d'une prime d'émission correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et les bénéfices, tels qu'apparaissant au dernier bilan approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, agrément donné par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les souscriptions en numéraire reçues par la gérance, tant des associés que de personnes non encore admises, sont constatées sur un bulletin de souscription indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur ou sa raison sociale et son siège, le nombre de parts souscrites et le montant des versements effectués. Ce bulletin est établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article 13 ci-après.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature sont décidées et réalisées par une décision collective extraordinaire des associés dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce.

#### **9.2 Première autorisation d'accroissement du capital**

La gérance est d'ores et déjà pleinement habilitée et autorisée à recevoir des souscriptions en numéraire à de nouvelles parts dans la limite d'un montant de Mille cinq cents (1 500) euros

#### **9.3 Diminution du capital**

Le capital social peut être réduit par la reprise des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'associés. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme qui ne peut être inférieure ni au dixième du capital souscrit fixé au 8.1 ci-dessus, ni au montant minimum légal.

### **ARTICLE 10 - Augmentation et Réduction du capital social**

#### **10.1 Augmentation du capital**

Le capital social peut être, en outre, augmenté, notamment au delà du capital autorisé fixé à l'article 9.1 ci-dessus, de toutes les manières autorisées par le Livre deuxième du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **10.2 Réduction du capital**

Les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales peuvent décider, dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce, la réduction du capital social et notamment du capital minimal fixé à l'article 9.2 ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit.

Une réduction du capital ne pourra avoir pour effet de ramener ledit capital à un montant inférieur au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital social minimum.

## **ARTICLE 11 - Libération des parts sociales**

Les parts sociales nouvelles de numéraire souscrites dans la limite du capital autorisé devront être libérées du dixième au moins de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission. La libération du solde du nominal devra être effectuée, en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance, au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date effective de souscription.

Les parts sociales souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital décidée dans les conditions prévues par le Livre deuxième du Code de commerce doivent être intégralement libérées avant d'être attribuées en rémunération d'un apport effectué en numéraire ou en nature.

## **ARTICLE 12 - Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, des cessions qui seraient régulièrement consenties, ainsi que des souscriptions régulièrement agréées.

## **ARTICLE 13 - Cession et transmission des parts sociales**

### **13.1 Transmission des parts sociales**

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

CB

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du Tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **13.2 Cession des parts sociales**

Toute cession entre vifs (associés, conjoints, ascendants, descendants) comme toute transmission de parts sociales pour cause de décès ou pour cause de fusion, scission ou apport partiel d'actif, doit être préalablement agréée par la majorité en nombre des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales effectivement souscrites, déduction faite des reprises d'apports.

Le projet de cession ou d'apport, ou en cas de décès, une expédition d'un acte de notoriété, avec l'indication de l'état civil du ou des bénéficiaires de la transmission, accompagné des justifications nécessaires, doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans les huit jours de la réception de la notification, la gérance invite la collectivité des associés à délibérer sur cet agrément.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière en date des notifications faites à la Société et aux associés, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, l'associé reste propriétaire des parts qu'il se proposait de céder, sous réserve, cependant, de l'exercice de son droit de retrait tel que celui-ci est réglementé à l'article 16 ci-après.

La décision de refus n'a pas à être motivée.

### **ARTICLE 14 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens**

En cas d'apports de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur des parts qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou l'acquisition, ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément est régie par l'article 1832-2 du Code civil et les dispositions de l'article L. 223-14 du Code de commerce.

### **ARTICLE 15 - Droits et obligations attachés aux parts sociales**

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le boni de liquidation, dans les réserves et dans les bénéfices annuels, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

En cas d'augmentation ou de réduction du capital faisant apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de l'acquisition ou de la cession du nombre de parts ou de droits nécessaires.

### **TITRE III**

#### **RETRAIT - EXCLUSION**

##### **ARTICLE 16 - Retrait**

Tout associé a le droit de se retirer de la Société à la date de clôture de chaque exercice social, sous réserve d'une ancienneté de un (1) an à la date de retrait.

Le retrait doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance, trois (3) mois au moins avant la date de clôture de l'exercice.

##### **ARTICLE 17 - Exclusion**

###### **17.1 Motifs d'exclusion**

L'exclusion d'un associé peut être prononcée en raison de son incapacité, de sa faillite personnelle ou de sa déconfiture, ou pour une personne morale associée, en raison de sa dissolution, de sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire.

Tout associé peut également être exclu de la Société, pour motifs graves, par les associés réunis en assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de majorité fixées pour la modification des statuts.

Constituent notamment des motifs graves :

- la violation des statuts ;
- le défaut de règlement des sommes dues à la Société, trois (3) mois après une mise en demeure de payer restée infructueuse ;

###### **17.2 Convocation de l'associé et communication des motifs invoqués pour l'exclusion**

Dans tous les cas, l'associé susceptible d'être exclu est convoqué spécialement, au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'assemblée générale extraordinaire qui peut procéder à son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

Les motifs et griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu doivent lui être préalablement communiqués au moyen de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception le convoquant à l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur son exclusion. L'intéressé doit également être invité à présenter sa défense à l'assemblée, soit par lui-même, soit par un autre associé.

## **ARTICLE 18 - Effets du retrait et de l'exclusion**

### **18.1 Limite résultant du capital minimal**

Le retrait d'un associé ou son exclusion ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital social à un montant inférieur à celui fixé à l'article 9.3 ci-dessus. Si cette limite est atteinte, les retraits ou les exclusions ne pourront prendre effet par ordre d'ancienneté que dans la mesure où des souscriptions nouvelles ou une augmentation de capital permettraient la reprise des apports des associés retrayants ou exclus.

Pour déterminer cet ordre d'ancienneté, la gérance inscrira par ordre chronologique, sur un registre spécial, les notifications de retrait et les décisions d'exclusion prises par l'assemblée générale.

### **18.2 Prise d'effet**

Le retrait prend effet à la réception de sa notification par la gérance.

L'exclusion prend effet à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire qui la prononce. Elle est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'intéressé.

Toutefois, pour déterminer les sommes à retenir aux associés sortants, ou à leurs ayants droit, au titre de leur participation aux pertes, les retraits comme les exclusions ne prendront pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils ont eu lieu.

Les retraits ou exclusions qui n'auraient pu prendre effet au jour de la clôture de l'exercice, en raison de l'interdiction de réduire le capital en dessous du montant minimal fixé à l'article 9.3 ci-dessus, ne pourront prendre effet pécuniairement qu'à la date de clôture d'un exercice ultérieur.

## **ARTICLE 19 - Droits et obligations des associés sortants**

### **19.1 Obligations**

Tout associé sortant doit rembourser à la Société toutes sommes pouvant lui être dues ainsi que, le cas échéant, sa quote-part dans les pertes sociales.

CB

### **19.2 Droits**

L'associé qui se retire ou est exclu a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts, ladite somme augmentée ou diminuée, selon le cas, de sa quote-part dans les réserves, primes et bénéfices ou dans les pertes ; après apurement des sommes qu'il serait susceptible de devoir à la Société.

Cette somme est déterminée sur la base du bilan de l'exercice au cours duquel sont intervenus le retrait ou l'exclusion, sauf le droit pour la gérance, en cas d'exclusion, d'établir une situation comptable à la date d'effet de l'exclusion selon les mêmes principes et méthodes que celles retenues pour l'établissement du bilan.

### **19.3 Délais de remboursement**

Le remboursement des sommes dues aux associés sortants ou à leurs ayants droit doit intervenir au plus tard dans le délai de trois (3) mois suivant la date de l'assemblée générale ayant approuvé le bilan servant de base à la détermination de ce remboursement.

Toutefois, ce remboursement sera différé jusqu'à la complète exécution par l'associé sortant de ses engagements en cours vis-à-vis de la Société.

### **19.4 Durée de la responsabilité**

L'associé qui se retire ou est exclu, reste tenu pendant cinq ans envers la Société et les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son départ. Cette responsabilité est limitée au montant des parts effectivement souscrites.

## **TITRE IV**

### **GERANCE - CONTRÔLE - DECISIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 20 - Gérance**

##### **20.1 Nomination des Gérants**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, associés ou non, personnes physiques, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, désignés par les associés.

Le premier Gérant de la Société est Monsieur Cyriaque BOUGHAREB qui est nommé pour une durée non limitée ; à ce présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

OB

En cours de vie sociale, le ou les Gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. La décision de nomination fixe la durée des fonctions du ou des Gérants.

Le ou les Gérants sont rééligibles.

Le ou les Gérants sont révocables par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

#### **20.2 Pouvoirs des Gérants**

Dans les rapports avec les tiers, le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi à la collectivité des associés.

Dans les rapports entre associés, le ou les Gérants sont habilités à faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Il est stipulé toutefois, que tout investissement supérieur à CINQUANTE MILLE (50 000) euros, ainsi que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, constitution de sûretés sur les biens sociaux, mise en location gérance du fonds de commerce ou prise en location-gérance de fonds de commerce, emprunts ou découverts bancaires, devront faire l'objet d'une autorisation préalable par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Ils peuvent, sous leur responsabilité, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

#### **ARTICLE 21 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions prévues par la loi sont réunies.

Ils sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions de la loi.

#### **ARTICLE 22 - Décisions collectives - Règles générales**

##### **22.1 Décisions collectives**

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement la modification des statuts et d'ordinaires dans les autres cas.

## **22.2 Modalités**

Les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, de la réunion d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes sociaux, la réduction du capital social et pour prononcer l'exclusion d'un associé.

## **22.3 Assemblées générales**

L'assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Lorsque la Société est en liquidation, les assemblées sont convoquées par le Liquidateur.

La convocation des assemblées est effectuée par lettre recommandée envoyée aux associés à leur dernière adresse connue, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La lettre de convocation mentionne l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présidence de l'assemblée est assurée par le ou l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence revient au plus âgé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établis et signés par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le Président de l'assemblée. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

## **22.4 Consultations écrites**

Lorsqu'il est procédé à une consultation écrite, la gérance envoie aux associés, à leur dernière adresse connue, par lettre recommandée, le texte des projets de résolutions et les documents d'information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la lettre de consultation pour émettre leur vote par écrit, ce vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation écrite par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

### **22.5 Participation aux décisions collectives et représentation**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut se faire représenter par un autre associé, à condition que la Société comprenne plus de deux associés.

### **ARTICLE 23 - Décisions collectives "ordinaires"**

Les décisions collectives "ordinaires" des associés concernant toutes les questions qui ne relèvent pas de la compétence de la gérance ou du domaine des décisions collectives "extraordinaires".

Elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié des parts effectivement souscrites.

Si cette majorité n'est pas atteinte sur première convocation ou consultation, les associés sont réunis ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation.

Les décisions collectives nommant ou révoquant un Gérant doivent toujours être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts effectivement souscrites.

### **ARTICLE 24 - Décisions collectives "extraordinaires"**

#### **24.1 Objet**

Les décisions collectives " extraordinaires " ont pour objet toute modification directe ou indirecte des statuts. Elles peuvent, notamment, intervenir pour statuer sur :

- toute augmentation ou réduction du capital social ;
- l'agrément des souscriptions de parts nouvelles, des cessions et transmissions des parts ;
- l'exclusion d'un associé pour motifs graves ;
- la constatation de la répartition effective des parts sociales.

#### **24.2 Adoption**

Les décisions collectives "extraordinaires" sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements des associés ou de transformer la Société en Société civile, en Société en nom collectif, en Société en commandite simple ou par actions ou en Société par actions simplifiée ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites s'il s'agit d'agréer des souscriptions nouvelles ou des cessions ou transmissions de parts ;
- à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites lorsque l'assemblée générale est réunie pour se prononcer sur une exclusion ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales effectivement souscrites s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices ;
- à la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales effectivement souscrites pour les autres décisions "extraordinaires".

#### **ARTICLE 25 - Calcul des majorités**

Les majorités fixées aux articles 23 et 24 ci-dessus sont calculées sur le nombre des parts effectivement souscrites. L'état des parts effectivement souscrites est arrêté par la gérance quinze jours avant la date de réunion de l'assemblée générale ou de celle de l'envoi de la lettre de consultation écrite.

Les souscriptions reçues et les retraits notifiés après la date ci-dessus ne seront pas pris en compte.

### **TITRE V**

#### **COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

#### **ARTICLE 26 - Comptes annuels**

Il est dressé par la gérance, à la clôture de chaque exercice, un inventaire de l'actif et du passif de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit également un rapport de gestion contenant les informations et mentions requises par la loi.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions, et le cas échéant le rapport général du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance devra répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée annuelle, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

#### **ARTICLE 27 - Affectation et Répartition des résultats**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement d'un vingtième au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital initial. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous du dixième du capital initial.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

#### **ARTICLE 28 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital souscrit, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, dans le délai fixé par la loi, être réduit du montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital souscrit.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

## TITRE VI

### PROROGATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

#### ARTICLE 29 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, la prorogation ou non de la Société.

#### ARTICLE 30 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée du terme statutaire sauf prorogation, par la perte totale de l'objet pour lequel elle a été constituée ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La décision de dissolution nomme à la majorité des parts sociales un ou plusieurs Liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" doit figurer sur tous les documents de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est d'abord employé au remboursement des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées. Le solde est réparti entre les associés en proportion du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Si les parts sociales sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code de Commerce.

#### ARTICLE 31 - Contestations

Toutes les contestations entre les associés et la Société ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, sont jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

o o o

Acte modifié par décisions unanimes des associés

en date du 7 juin 2016

**CERTIFIÉ CONFORME**

